

TABLEAU 7

CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA STRUCTURE DES AFFAIRES DES SOCIÉTÉS DE PRÊT AU CONSOMMATEUR  
INDIQUANT LES PRÊTS MONÉTAIRES EN COURS ET LE CRÉDIT À TERME À LA FIN DES ANNÉES 1953 ET 1963

Nature du crédit	1953		1963		Accroissement sur une période de dix ans	
	En millions de dollars	Répartition	En millions de dollars	Répartition	En millions de dollars	Pourcentage de l'accroissement
Prêts en argent.....	173	98.3	753	93.2	580	335.3
Crédit à terme.....	3	1.7	55	6.8	52	1,733.3
Total du crédit au consommateur.....	176	100.0	808	100.0	632	359.1

PROVENANCE: Mémoire de la Banque du Canada. Page 112 du compte rendu.

#### PETITS PRÊTS

Au cours des témoignages entendus par ce Comité, aucun autre sujet n'a été discuté plus fréquemment que la Loi sur les petits prêts et tout ce qui a été dit sur ce sujet a été favorable. On dit—les témoignages n'en laissent aucun doute—qu'on pourrait écrire tout un livre au sujet de cette loi à elle seule.

La Loi sur les petits prêts a été décrétée en 1940, alors qu'on s'accordait généralement à dire que la situation ayant trait aux petits prêts était déplorable et qu'il fallait établir une législation dans l'intérêt du public afin de se tirer de ce marasme. On a consulté les provinces avant d'adopter une telle législation. Bien qu'une ou deux d'entre elles ait exprimé quelques doutes quant au bien-fondé constitutionnel de telle législation, elles ne s'y sont pas opposées alors ou à venir jusqu'à présent. Il y a eu évidemment quelques objections de la part de prêteurs d'argent mais, de façon générale, la Loi sur les petits prêts, au stade du bill, était acceptée par ceux-là que étaient visés. Jusqu'à ce jour, cette loi, et les modifications qu'on y a apportées avec le temps, a joui de la confiance de ceux qui s'occupent de ce commerce. De fait, l'Association canadienne de prêts au consommateur collabore, en général, avec le surintendant des assurances à la réglementation des entreprises de petits prêts.

Ceux qui appliquent cette loi nous assurent qu'ils n'ont pas connu de difficultés sérieuses. Dans les quelques cas où il a été nécessaire d'imposer des sanctions légales, il s'agissait plutôt de malentendus que d'infractions délibérées à la loi.

Personne n'a proposé que l'application de la Loi sur les petits prêts soit restreinte de quelque manière, mais plusieurs ont insisté qu'on protège mieux les droits du petit emprunteur en permettant qu'on applique la loi sur des montants plus élevés et en accordant une portée plus étendue à la définition de «prêt» afin d'y inclure particulièrement l'achat à crédit aussi bien que les prêts.

Les raisons invoquées en faveur d'une portée plus étendue de la Loi sur les petits prêts sont: Premièrement, qu'une expérience de 25 années démontre la valeur de ses dispositions et qu'il serait dans l'intérêt du public d'étendre la juridiction relevant de cette loi; deuxièmement, que depuis que cette loi est devenue en vigueur, tout le domaine du crédit au consommateur s'est beaucoup agrandi et s'est modifié en affectant ainsi profondément le commerce des petits prêts.

La loi a été très propice à plusieurs petits emprunteurs, Bien qu'au début la limite s'établissait à \$500, on en a étendu la portée aux emprunts allant